

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 358

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 12 BIS, insérer l'article suivant:

« Afin de faire face aux aléas climatiques et pour assurer le respect du droit à l'énergie, les entreprises productrices d'électricité sur le territoire français sont tenues de disposer d'une capacité de production complémentaire équivalente à 5 % de leurs livraisons maximales rencontrées lors des années antérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser sensiblement les dispositions de l'article 12 du présent projet de loi, dans une période où la France et l'ensemble des pays de l'Union Européenne sortent d'une situation énergétique de relative abondance pour passer à une période plus difficile.